



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	057-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.78
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Berger (Burgdorf, PS) (porte-parole) Müller (Langenthal, PS) Müller (Innerberg, PS) Gullotti (Tramelan, PS) Heyer (Perrefitte, PLR) Sutter (Langnau i.E., UDC) Hess (Nidau, PLR) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Bauer (Wabern, PS) Ali-Oesch (Thun, PS) Junker Burkhard (Lyss, PS) Jeanneret (St-Imier, PLR) Günthör (Erlach, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Egger (Frutigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	du
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Encourager la conception d'installations sportives d'importance régionale et créer les bases pour le financement de leur exploitation

Le Conseil-exécutif est chargé de

1. s'atteler rapidement à l'élaboration de la conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC) ;
2. créer des conditions d'octroi de subventions étatiques à la planification, à la construction, à la transformation et à la rénovation d'installations sportives d'importance régionale qui soient plus substantielles et de préciser les termes de l'article 22 de la loi cantonale sur l'encouragement du sport (LCESp) ;
3. laisser aux conférences régionales et aux régions d'aménagement la liberté de définir les critères présidant à la détermination des installations sportives d'importance régionale en fonction de leurs spécificités ;

4. créer des conditions d'octroi de subventions à l'exploitation d'installations sportives d'importance régionale et inscrites dans un plan directeur régional des installations sportives.

Développement :

Dans le canton de Berne, de nombreuses infrastructures sportives et d'activité physique ont besoin d'être rénovées. Les piscines couvertes et en plein air ainsi que les patinoires, principalement utilisées au niveau régional, sont dans un état de délabrement avancé. Certaines d'entre elles ont même dû fermer leurs portes, le financement d'une nécessaire rénovation et l'exploitation à long terme ne pouvant être assurés par les communes d'implantation (comme ce fut le cas à Sumiswald). Les écoles, surtout les écoles professionnelles, ainsi que les associations déplorent également le manque de salles de gymnastique, de terrains de football sur gazon, de piscines et de patinoires. Il est donc urgent que le canton de Berne obtienne enfin une vue d'ensemble des installations sportives et recense toutes les infrastructures d'activité physique.

De plus en plus souvent, les communes ou des entités similaires s'adressent à leur Conférence régionale pour solliciter un soutien de sa part au niveau de la planification, de la rénovation et de la transformation d'installations sportives coûteuses et importantes pour la région. L'exploitation, l'entretien et la rénovation des installations sportives (piscines en plein air et couvertes, patinoires, stands de tir, etc.) représentent souvent une charge financière importante pour les communes et les exploitantes ou exploitants privés. En vertu de la nouvelle LCESp, le canton ne verse des subventions que pour la construction, la transformation, l'agrandissement et la rénovation d'installations sportives ou de leurs annexes, pour autant que celles-ci soient incluses dans un plan directeur régional.

Actuellement, les régions sont tenues d'élaborer ces plans directeurs et de caractériser les installations d'importance régionale qui sont sur leur territoire, sans considérer les avantages en termes de planification ou de financement que recèlent ces installations sportives ancrées au niveau régional. Actuellement, d'après l'ordonnance cantonale sur l'encouragement du sport (OCESp), c'est un fait que le canton ne soutient que l'élaboration des plans directeurs régionaux des installations sportives. Ni les conditions d'octroi de subventions publiques aux installations sportives d'importance régionale en cas de travaux de construction, ni le montant des subventions ne sont définis dans l'ordonnance.

Les conférences régionales et les régions d'aménagement doivent pouvoir garder la liberté de définir leurs propres critères présidant à la détermination des installations sportives d'importance régionale en fonction de leurs spécificités et en tenant compte d'un cadre minimal uniforme au niveau cantonal.

En raison des finances communales fortement mises à contribution du fait de projets tels que la planification des locaux scolaires, etc., la solidarité régionale en matière de cofinancement d'installations sportives d'importance régionale est très faible et nécessite d'être repensée. Il est important d'agir au niveau suprarégional et que les communes qui envisagent de construire de grands complexes sportifs d'importance régionale soient davantage soutenues par le canton lors de la construction et bénéficient d'un allègement des coûts d'exploitation.

Destinataire
– Grand Conseil